

Association « Les Cartons du Cœur Riviera »

Statuts

I Constitution et but

1. Les « Cartons du Cœur Riviera » est une association sans but économique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). L'association est régie par les présents statuts, sous réserve des dispositions de droit impératif du code civil. Son siège est à Montreux. Sa durée est illimitée.
2. L'association a pour but de venir en aide aux personnes démunies (chômeurs en fin de droit d'indemnités, familles monoparentales, victimes des petits crédits, jeunes en quête d'un premier emploi, personnes âgées, etc.) de la Riviera Vaudoise par des livraisons de produits alimentaires et d'hygiène de base.

II Membres

3. L'association comporte 3 types de membres :

- Les membres actifs
- Les membres passifs
- Les membres soutien

Tous les bénévoles agissant au sein de l'association sont automatiquement membres actifs.

Le comité peut, à leur demande, conférer la qualité de membre passif aux communes et aux communautés ecclésiastiques.

Le comité peut conférer la qualité de membre soutien aux donateurs et autres personnes qui le demandent.

Les membres collaborent selon leurs possibilités à l'activité de l'association.

La démission peut être exprimée en tout temps par un membre par courrier ou courrier électronique. L'article 70 al. 2 CCS est applicable.

Un membre actif qui n'a pas exercé d'activité de bénévole pendant plus d'un an est transféré d'office dans les membres soutien s'il ne démissionne pas.

Lors de l'assemblée générale de l'association, tout membre peut être exclu par un vote à la majorité absolue des membres présents.

III Ressources

4. Les ressources de l'association sont constituées par des dons en nature ou en espèce notamment de la part des particuliers, des magasins, des communes, des paroisses, d'autres associations.

IV Organisation

5. Les organes de l'association sont
 - a. L'assemblée générale.
 - b. Le comité.
6. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, qui ont tous le droit de vote.

Le comité convoque l'assemblée générale ordinaire annuelle pendant le premier semestre. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps si le comité le juge nécessaire ou si le 1/5e des membres en fait la demande.

La convocation aux assemblées générales se fait au moins 3 semaines à l'avance, par courrier et/ou par courrier électronique.

La convocation comprend l'ordre du jour.

7. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
 - a. Examen et approbation du rapport de gestion des comptes et du rapport des vérificateurs.
 - b. Décharge du comité.
 - c. Élection du comité, conformément à l'article 8.
 - d. Élection des vérificateurs des comptes ou de l'expert diplômé indépendant, conformément à l'article 10.
8. L'association est dirigée par un comité de 3 membres au minimum, élus par l'assemblée générale pour 1 an et rééligibles. Le comité répartit les fonctions parmi ses membres.
9. Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe par le CCS ou par les présents statuts.

Il étudie et prépare toutes les questions à soumettre à l'assemblée générale qu'il convoque conformément à l'article 6.

Le comité prend toute mesure et initiative tendant à réaliser les buts de l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport sur l'année écoulée.

L'association est engagée par la signature conjointe de deux membres du comité.

Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal
10. Les comptes de l'association sont contrôlés à la fin de chaque exercice soit par un expert diplômé indépendant de l'association, soit par deux vérificateurs et, cas échéant, un suppléant. L'année comptable correspond à l'année civile.

L'expert diplômé indépendant de l'association, ou les vérificateurs et le suppléant, sont élus chaque année par l'assemblée générale et rééligibles.

V Dispositions finales

11. La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne pourront être prononcées que par décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée décidera souverainement de l'affectation des biens sociaux en faveur d'une œuvre de bienfaisance ou philanthropique ayant des buts semblables à ceux de l'association.

Le comité procède à la liquidation de l'association suivant les instructions que lui donne de l'assemblée générale.
12. Les membres de l'association sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de celle-ci. Demeure réservée la responsabilité personnelle des membres du comité.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 22 juin 1993 et modifiés par les assemblées générales des 20 avril 2005 et 23 mai 2018, remplacent toute disposition précédente et entrent en vigueur dès leur adoption.

Montreux, le 23 mai 2018